

Article L1334-12 du Code de la santé publique - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les modalités d'applications citées par le présent article sont fixées aux articles R1334-1 et suivants du Code de la santé publique

Article L1334-12 du Code de la santé publique - Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de la présente section, et notamment :

- 1° Les modalités de transmission des données prévues à l'article L. 1334-1 et en particulier la manière dont l'anonymat est protégé ;
- 2° Les modalités de détermination du risque d'exposition au plomb et les conditions auxquelles doivent satisfaire les travaux prescrits pour supprimer ce risque ;
- 3° Le contenu et les modalités de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire leurs auteurs ;
- 4° Les modalités d'établissement du relevé mentionné à l'article L. 1334-5 .

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CREP : qu'est-ce que le constat de risque d'exposition au plomb ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Évaluation du risque plomb avant les travaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)